

DECISION N°2021- 0669
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 04 AOÛT 2021
PORTANT APPROBATION DES REGLES
D'ENTREPRISES CONTRAIGNANTES POUR LA
SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO)

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;
- Vu** l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu** la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu** la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu** la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un Référentiel Général de Sécurité des Systèmes d'Information (RGSSI) ;
- Vu** la résolution relative à la procédure d'encadrement des transferts de données personnelles de l'espace francophone au moyen de règles contraignantes d'entreprise (RCE) ;
- Vu** les règles d'entreprises contraignantes.

Par les motifs suivants :

Considérant que l'ARTCI conformément à l'article 47 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, est chargée de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'ARTCI est membre de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) ;

Considérant que l'AFAPDP a adoptée par résolution le 22 novembre 2013, les règles contraignantes d'entreprises comme moyen d'encadrement des transferts de données personnelles entre entreprise ;

Considérant que les règles contraignantes d'entreprise ne sont pas uniquement un outil d'encadrement des transferts de données personnelles, mais qu'elles constituent aussi une véritable politique de conformité et de protection des données intra-groupe, applicables à toutes les entités d'un groupe qui adhèrent à ce dispositif ;

Considérant que SACO a adhéré aux règles contraignantes d'entreprise du groupe Barry Callebaut ;

Considérant que lesdites règles respectent les exigences de la résolution de l'AFAPDP dont l'ARTCI est membre ;

Considérant que dans un objectif de conformité des traitements de données à caractère personnel, SACO CI a saisi l'Autorité de Protection, en vue d'obtenir un avis sur ses règles d'entreprises contraignantes ;

Que ces règles répondent aux exigences des bonnes pratiques en matière de protection des données à caractère personnel

Considérant que SACO CI a obtenu par décision n°2020-0537 du 03 mars 2020 une autorisation de mise en conformité ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

SACO est autorisée à effectuer des transferts de données à caractère personnel auprès de la maison mère et des autres filiales.

Ces transferts s'effectuent dans le respect des dispositions des Binding Corporate Rules (BCR) ou règles d'entreprise contraignantes.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, SACO est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 2

SACO est tenue de prévoir des audits annuels réalisés par des cabinets agréés en protection des données à caractère personnel, indépendamment des contrôles de l'Autorité de protection.

Article 3

SACO est tenue de former le personnel dans un délai d'un mois sur les dispositions des règles d'entreprises contraignantes à compter de la date de notification de la présente.

Article 4

Les sous-traitants de SACO situés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de désigner un correspondant à la protection dans un délai de sept (07) jours, à compter de la date de notification de la présente à SACO.

Il incombe à SACO le respect de cette obligation.

Article 5

Les sous-traitants de SACO situés sur le territoire ivoirien sont tenus de débiter leur processus de mise en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dès la désignation de leurs correspondants à la protection des données à caractère personnel.

Article 6

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de SACO, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SACO.

Article 8

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 Août 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

nicou. / Re A C
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

